




Informations de base	
<p>2023/0202(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Fixation des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679</p> <p>Voir aussi Règlement 2016/679 2012/0011(COD)</p> <p>Subject</p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.80 Coopération et simplification administratives 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA)	30/09/2024
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)	18/07/2023
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	GARCÍA DEL BLANCO Ibán (S&D)	16/11/2023
	Conseil de l'Union		

européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0348 	Résumé
13/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
20/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0045/2024	Résumé
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0187/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
15/07/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE775.517 PE775.692	
21/10/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0238/2025	Résumé
21/10/2025	Résultat du vote au parlement		
17/11/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/11/2025	Signature de l'acte final		
12/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0202(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement 2016/679 2012/0011(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 016-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/00248


Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0045/2024	20/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0187/2024	10/04/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE775.517	15/07/2025	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE775.692	15/07/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0238/2025	21/10/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00031/2025/LEX	21/11/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0348 	04/07/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)01-12	12/01/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2023)0348	12/10/2023	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2023)0348	06/03/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3796/2023	13/12/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	24/01/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VIGENIN Kristian	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	14/05/2025	BEUC
VIGENIN Kristian	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	24/04/2025	DIGITALEUROPE
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e)	LIBE	20/02/2025	Access Now Europe
VIGENIN Kristian	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	06/02/2025	FEDMA
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e)	LIBE	20/01/2025	Access Now Europe noyb - European Center for Digital Rights EDRi BEUC
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e)	LIBE	14/01/2025	DIGITALEUROPE
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e)	LIBE	30/10/2024	European Digital Rights (EDRi) AccessNow
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e)	LIBE	18/10/2024	noyb - European Center for Digital Rights
VIGENIN Kristian	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	16/10/2024	noyb - European Center for Digital Rights
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e)	LIBE	27/09/2024	CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e)	LIBE	23/09/2024	Permanent Representative of Hungary to the EU
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e)	LIBE	10/09/2024	noyb - European Center for Digital Rights BEUC AccessNow EDRi
VOSS Axel	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	26/07/2024	Deutsche Industrie- und Handelskammer
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	30/11/2023	noyb - European Center for Digital Rights
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	21/11/2023	Estonian Data Protection Inspectorate
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	20/11/2023	European Digital Rights
VOSS Axel	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	09/11/2023	E.ON SE
VITANOV Petar	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	08/11/2023	META
VITANOV Petar	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	08/11/2023	CCIA
VITANOV Petar	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	08/11/2023	Google
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	31/10/2023	DOT Europe
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	30/10/2023	DIGITALEUROPE
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e)	LIBE	25/10/2023	Access Now Europe European Digital Rights
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	25/10/2023	Federation of European Data and Marketing
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	24/10/2023	BEUC - The European Consumer Organisation

TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	24/10/2023	Alliance Digitale
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	23/10/2023	ITI - The Information Technology Industry Council
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	23/10/2023	Meta Platforms Ireland Limited and its various subsidiaries
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e)	LIBE	20/09/2023	DOT Europe

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SIPPEL Birgit	15/02/2024	Centre for Information Policy Leadership (CIPL) at Hunton Andrews Kurth LLP
CUFFE Ciarán	08/02/2024	Irish Data Protection Commission
SIPPEL Birgit	15/12/2023	DG JUST
KELLER Fabienne	07/12/2023	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies
COLIN-OESTERLÉ Nathalie	05/12/2023	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies
KALJURAND Marina	28/11/2023	Meta Platforms Ireland Limited and its various subsidiaries
SIPPEL Birgit	15/11/2023	Bundesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit

Acte final
Règlement 2025/2518 JO OJ L 12.12.2025

Fixation des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679

2023/0202(COD) - 04/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans son rapport à l'issue de deux années d'application du RGPD, la Commission a relevé que de nouvelles avancées devaient être réalisées en vue d'un **traitement plus efficace et davantage harmonisé des situations transfrontières** dans l'ensemble de l'UE. Le rapport fait état de différences importantes entre les procédures administratives nationales et dans l'interprétation des notions dans le mécanisme de coopération du RGPD.

Les **différences dans les procédures** appliquées par les autorités de protection des données (APD) entravent le fonctionnement harmonieux et efficace des mécanismes de coopération et de règlement des litiges du RGPD dans les situations transfrontalières. Elles ont également des conséquences importantes sur les droits des parties faisant l'objet de l'enquête et des auteurs de réclamation (en tant que personnes concernées).

Dans sa [résolution](#) concernant le rapport d'évaluation de la Commission de 2020 sur le RGPD, le Parlement européen a souligné la nécessité de clarifier la position des auteurs de réclamation dans les situations transfrontalières.

La proposition vise à remédier aux problèmes qui se posent dans les domaines suivants:

- **Réclamations:** les APD ont des interprétations divergentes en ce qui concerne les exigences relatives au formulaire de réclamation, à la participation des auteurs de réclamation à la procédure et au rejet des réclamations. Les différences aboutissent à ce que le traitement des réclamations et la participation de leurs auteurs à la procédure varient en fonction du lieu où la réclamation est introduite ou de l'ADP qui est cheffe de file dans une situation donnée. En conséquence, elles retardent la conclusion de l'enquête et la mise en œuvre d'une mesure réparatrice pour la personne concernée dans les situations transfrontalières.

- **Droits procéduraux des parties faisant l'objet de l'enquête:** les droits procéduraux des parties faisant l'objet de l'enquête, tels que la portée du droit d'être entendu et du droit d'accès au dossier, varient considérablement d'un État membre à un autre. La mesure dans laquelle les parties sont entendues, le stade auquel elles peuvent faire connaître leur point de vue et les documents qui leur sont fournis pour leur permettre d'exercer leur droit d'être entendues sont des points sur lesquels les États membres adoptent des approches différentes.

- **Coopération et règlement des litiges:** le bilan de l'application du RGPD dans les situations transfrontalières montre qu'«avant la soumission d'un projet de décision» par l'ADP cheffe de file, la coopération entre les APD est insuffisante. Le manque de coopération et de recherche d'un consensus sur les points essentiels pendant l'enquête à ce stade précoce a conduit à ce que de nombreux cas soient portés devant le comité de règlement des litiges.

La proposition vise à remédier à ces problèmes en édictant des règles de procédure pour certaines étapes du processus d'enquête dans les situations transfrontalières, ce qui facilitera le bon fonctionnement des mécanismes de coopération et de règlement des litiges du RGPD.

CONTENU : la proposition de règlement vise à résoudre le problème de la disparité des approches procédurales suivies par les APD, en harmonisant certains aspects de la procédure administrative appliquée par les APD lorsqu'elles mettent en œuvre le RGPD. Elle établit des **règles de procédure pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes**, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle dans le cadre de l'application transfrontalière du RGPD. Ses principaux éléments sont les suivants :

Formulaire de réclamation et position des auteurs de réclamation

La proposition :

- contient un formulaire précisant les informations requises pour toute réclamation introduite conformément à l'article 77 du RGPD concernant un traitement transfrontalier et précise les règles de procédure applicables à la participation des auteurs de la réclamation à la procédure, y compris leur droit d'être entendus;

- expose les règles de procédure applicables au rejet des réclamations dans les situations transfrontalières et clarifie le rôle de l'ADP cheffe de file et des APD auprès desquelles la réclamation a été introduite dans ces situations. Elle reconnaît l'importance et la légalité du règlement amiable des cas fondés sur des réclamations.

Harmonisation ciblée des droits procéduraux dans les situations transfrontalières

La proposition donne aux parties faisant l'objet de l'enquête le **droit d'être entendues** à des étapes clés de la procédure, notamment au cours du règlement du litige par le comité européen de la protection des données, et clarifie le contenu du dossier administratif ainsi que le droit des parties d'accéder à ce dernier. La proposition renforce ainsi les droits de la défense des parties et garantit leur respect cohérent indépendamment de l'ADP qui mène l'enquête.

Coopération et règlement des litiges

La proposition :

- dote les APD des outils nécessaires pour **parvenir à un consensus** en ajoutant de la substance à l'exigence faite aux ADP, à l'article 60 du RGPD, de coopérer et de partager toute «information utile»;

- établit un cadre permettant à toutes les APD d'avoir une incidence significative dans une situation transfrontalière en donnant leur **avis à un stade précoce** de la procédure d'enquête et en ayant recours à tous les outils prévus par le RGPD;

- confie au comité européen de la protection des données le rôle de régler le désaccord en adoptant une **décision contraignante d'urgence** en cas de désaccord entre les APD sur la question clé de la portée de l'enquête dans des cas fondés sur des réclamations;

- énonce des exigences précises concernant la forme et la structure des **objections pertinentes et motivées** soulevées par les APD concernées, facilitant ainsi la participation effective de toutes les APD et la résolution ciblée et rapide de l'affaire;

- **facilite l'achèvement rapide de la procédure de règlement des litiges** pour les parties faisant l'objet de l'enquête et les personnes concernées en fixant des délais pour la procédure de règlement des litiges, en précisant les informations que l'ADP cheffe de file doit fournir lors de la soumission de la question au mécanisme de résolution des litiges, et en clarifiant le rôle de tous les acteurs participant au règlement des litiges.

Fixation des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679

Le Parlement a adopté par 533 voix pour, 43 contre et 68 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit.

Objet et champ d'application

Le règlement établit des **règles de procédure pour le traitement des réclamations** et la conduite des enquêtes, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2016/679 lorsque ces situations concernent un traitement transfrontalier.

Le règlement vise à garantir que les enquêtes dans les situations qui concernent un traitement transfrontalier soient menées conformément au principe de bonne administration, en particulier qu'elles soient menées **de manière impartiale, équitable et dans un délai raisonnable**.

Le présent règlement établit par conséquent certains **principes horizontaux** relatifs aux procédures d'application du règlement (UE) 2016/679. Ainsi, dans les situations qui concernent un traitement transfrontalier, les autorités de contrôle devront conduire les procédures qui relèvent du champ d'application du règlement de manière rapide et efficace. L'auteur d'une réclamation aura la possibilité de ne communiquer qu'avec l'autorité de contrôle auprès de laquelle il a introduit sa réclamation. De plus, le traitement d'une réclamation donnera toujours lieu à une décision susceptible de recours juridictionnel effectif.

Réclamations

Une réclamation est définie comme une demande formelle d'une personne concernée selon les articles 77 et 80 du RGPD. Les simples signalements de violations alléguées qui ne concernent pas le traitement de données à caractère personnel et les demandes de conseils ne sont pas considérés comme une réclamation.

Pour être recevable, une réclamation doit contenir certaines **informations précises** (coordonnées de l'auteur, description de la violation, etc.) mais aucune exigence supplémentaire ne peut être imposée au-delà de ce que prévoit le règlement. Les exigences prévues par le droit procédural national de l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite (langue, délai de prescription, moyens d'identification, formulaire électronique, signature etc) continuent de s'appliquer.

Pour que la réclamation soit recevable, son auteur ne sera pas tenu de contacter la partie faisant l'objet de l'enquête avant l'introduction de la réclamation. Lorsqu'une réclamation porte sur l'exercice d'un droit de la personne concernée qui implique que celle-ci soumette une demande auprès du responsable du traitement, cette demande devra être soumise au responsable du traitement avant l'introduction de la réclamation.

L'autorité de contrôle saisie devra déterminer si la réclamation concerne un traitement transfrontalier, identifier l'autorité chef de file compétente et lui transmettre la réclamation recevable. Cette décision de recevabilité s'imposera à l'autorité chef de file.

Afin de faciliter le traitement d'une réclamation, les autorités de contrôle pourront demander des informations supplémentaires à l'auteur de la réclamation. Lorsque certaines des informations sont manquantes, l'autorité de contrôle saisie pourra contacter l'auteur de la réclamation afin d'obtenir les informations manquantes.

Pour que les autorités de contrôle puissent rapidement mettre fin aux violations du règlement (UE) 2016/679 et apporter une réponse aux auteurs de réclamation, elles devront s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de trouver une issue aux réclamations par le biais d'une **procédure de résolution précoce**.

Coopération simple

Lorsque l'autorité de contrôle chef de file s'est forgé un avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans le cadre d'une enquête, l'autorité de contrôle chef de file aura la possibilité de coopérer avec les autres autorités de contrôle concernées par le biais d'une procédure de coopération simple. La procédure de coopération simple devra être appliquée au cas par cas, à condition que l'autorité de contrôle chef de file considère qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant au champ de l'enquête et que les questions de droit et de fait recensées ne nécessitent pas une coopération supplémentaire qui serait nécessaire aux fins d'une enquête complexe.

Lorsqu'elle applique la procédure de coopération simple, l'autorité de contrôle chef de file, avant de présenter un projet de décision, devra veiller à ce que, le cas échéant, les parties faisant l'objet de l'enquête aient le **droit d'être entendues** et à ce que l'auteur de la réclamation ait la possibilité de faire connaître son point de vue.

Le texte amendé précise également les informations utiles devant être échangées entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées.

Résumé des points essentiels

Dans le cadre des informations pertinentes concernant un cas précis, l'autorité de contrôle chef de file devra fournir aux autres autorités de contrôle concernées un résumé des points essentiels dans lequel elle expose son avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans l'enquête. Ce résumé devra être fourni à un stade à la fois suffisamment précoce pour que les avis présentés par les autres autorités de contrôle concernées puissent être effectivement pris en compte.

Délais de présentation d'un projet de décision

L'autorité de contrôle chef de file devra présenter un projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 dans un délai de **quinze mois** à compter de la confirmation par l'autorité de contrôle chef de file de sa compétence. À titre exceptionnel, l'autorité de contrôle chef de file pourra prolonger une fois ce délai pour une période ne dépassant pas 12 mois, en raison de la complexité de l'affaire.

Le règlement prévoit des règles pour les situations dans lesquelles l'autorité de contrôle chef de file est tenue, en vertu du droit national, de s'engager plus avant dans des **procédures nationales ultérieures** relatives à la même affaire, telles qu'une procédure de recours administratif.

Fixation des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679

2023/0202(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 329 voix pour, 213 contre et 79 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objet et champ d'application

Les réclamations sont une source d'information essentielle pour détecter les infractions aux règles de protection des données. À cette fin, il est recommandé de créer et d'utiliser un mécanisme de communication efficace entre les autorités de contrôle, facilitant l'échange sûr et rapide des informations nécessaires pour apporter une solution aux réclamations conformément aux règles de protection des données.

Les députés précisent que la proposition de règlement établit **des règles de pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes**, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle chaque fois que des autorités de contrôle de plusieurs États membres participent à un dossier, ainsi que des règles de procédure concernant les recours juridictionnels y afférents.

Droit procédural applicable

En sus du présent règlement, et à condition de ne pas entrer en conflit avec celui-ci, le droit procédural applicable devant une autorité de contrôle devrait régir toutes les interactions directes entre ladite autorité de contrôle et les parties. Les États membres pourraient préciser les questions de procédure qui ne sont pas régies par le règlement. L'auteur d'une réclamation devrait avoir le droit de communiquer uniquement avec l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite. Cela n'empêche pas l'auteur de la réclamation de communiquer directement avec une autre autorité de contrôle, y compris l'autorité de contrôle chef de file, ce qui peut être plus efficace.

Normes procédurales communes

Le texte amendé stipule que toutes les parties à la procédure devrait avoir au moins les droits suivants:

- voir leur cas traité impartialement et équitablement, et être traitées de la même manière, même si elles relèvent d'autorités de contrôle différentes dans des territoires différents («**procédure équitable**»);
- être entendues avant que soit prise toute mesure qui leur ferait grief, y compris avant l'adoption de la décision de retenir ou de rejeter totalement ou partiellement une réclamation («**droit d'être entendu**»);
- avoir accès au dossier commun, à l'exception des délibérations internes de l'autorité de contrôle ou des délibérations entre ces autorités («**transparence de la procédure**»).

L'autorité de contrôle chef de file devrait informer et entendre les parties à des stades appropriés de la procédure, afin de leur permettre d'exprimer effectivement leur point de vue sur toutes les constatations factuelles et les conclusions juridiques de l'autorité de contrôle chef de file.

Utilisation des langues et traductions

Chaque autorité de contrôle devrait indiquer la ou les langues qu'elle accepte pour obtenir des informations envoyées par d'autres autorités de contrôle. Les députés proposent de définir une «**langue de coopération**» commune supplémentaire que toutes les autorités de contrôle doivent accepter pour les informations entrantes ou sortantes. En cas de recours juridictionnel, l'autorité de contrôle contre laquelle un recours juridictionnel est formé devrait être tenue de traduire tous les documents pertinents dans les langues qui ont été acceptées.

Réclamations transfrontalières

Une réclamation relevant du présent règlement devrait contenir les informations requises dans le modèle figurant à l'annexe. Aucune information supplémentaire ne devrait être exigée pour que la réclamation soit recevable. Les informations pourraient être fournies par tout moyen accepté par l'autorité, y compris en n'utilisant pas le modèle.

L'autorité de contrôle saisie d'une réclamation devrait, dans un délai de deux semaines, en accuser réception et en confirmer la recevabilité ou, si la réclamation ne remplit pas les conditions requises, la déclarer irrecevable et informer le plaignant des informations manquantes.

Traitement des réclamations

Dans un délai de trois semaines après avoir déclaré recevable la réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite devrait a) déterminer, à titre préliminaire, si la réclamation concerne un traitement transfrontalier de données à caractère personnel de l'auteur de la réclamation et b) déterminer quelle autorité de contrôle est l'autorité de contrôle chef de file présumée. Le traitement d'une réclamation devrait toujours aboutir à une **décision juridiquement contraignante**, susceptible de faire l'objet d'un recours juridique efficace.

Règlement à l'amiable

Une réclamation pourra faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et la partie faisant l'objet de l'enquête à tout moment de la procédure. Les règlements à l'amiable sont limités aux cas concernant les droits des personnes concernées et requièrent l'accord explicite du plaignant, mais ils n'empêchent pas les enquêtes d'office d'une autorité de contrôle en cas d'infractions à grande échelle au RGPD.

Coopération avec d'autres autorités compétentes

L'autorité de contrôle chef de file devrait fournir aux autorités de contrôle un **accès à distance instantané à un dossier commun** contenant tous les documents pertinents, y compris l'ensemble des informations internes ou confidentielles ainsi que la traduction de tous les documents dans la langue de coopération. L'autorité de contrôle compétente devrait donner aux parties l'accès à distance au dossier commun, mais pourrait limiter ce droit d'accès dans certaines circonstances. Cet accès devrait permettre l'utilisation d'un recours juridictionnel effectif.

Résumé des points essentiels

L'autorité de contrôle auprès de laquelle une réclamation a été introduite ou qui demande une action d'office pourra fournir à l'autorité de contrôle chef de file un résumé des points essentiels dans lequel elle expose son avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans l'enquête. L'autorité de contrôle chef de file devrait rédiger le résumé final des points essentiels. Le résumé des points essentiels devrait faire partie du dossier commun, et être un document évolutif mis à jour par l'autorité de contrôle chef de file au cours de la procédure.

Recours contre les décisions procédurales

Un nouvel article a été introduit, stipulant que les recours contre les décisions procédurales des autorités de contrôle au titre du droit national ne sont formés qu'en même temps que le recours contre la décision concrète finale. Les délais prévus pour les recours contre les décisions procédurales au titre du droit national applicable sont prolongés pour la durée de la procédure devant l'autorité de contrôle.

Fixation des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679

2023/0202(COD) - 20/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Sergey LAGODINSKY (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679.

Les réclamations sont une source d'information essentielle pour détecter les infractions aux règles de protection des données. Il est nécessaire de définir des procédures claires et efficaces pour le traitement des plaintes dans les affaires transfrontalières, étant donné que la réclamation peut être traitée par une autorité de contrôle autre que celle auprès de laquelle la réclamation a été introduite. À cette fin, les députés recommandent de créer et d'utiliser un mécanisme de communication efficace entre les autorités de contrôle, facilitant l'échange sûr et rapide des informations nécessaires pour apporter une solution aux réclamations conformément aux règles de protection des données.

Dans l'ensemble, ce rapport consolide et développe les dispositions relatives aux règles générales de procédure afin que le droit d'être entendu, les traductions, la confidentialité et la coopération loyale des autorités s'appliquent toujours, et pas seulement dans le cas des réclamations ou de la résolution des litiges entre les autorités.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Les députés précisent que la proposition de règlement établit **des règles de pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes**, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle chaque fois que des autorités de contrôle de plusieurs États membres participent à un dossier, ainsi que des règles de procédure concernant les recours juridictionnels y afférents.

Droit procédural applicable

Outre la présente proposition, et pour autant qu'il n'y ait pas de conflit avec le présent règlement, le droit procédural applicable devant une autorité de contrôle devrait régir toutes les interactions directes entre cette autorité de contrôle et les parties dont elle est saisie.

Normes procédurales communes

Le texte modifié stipule que chaque partie devrait avoir au moins les droits suivants :

- voir son affaire traitée de manière impartiale et équitable, et être traitée sur un pied d'égalité, même si elle se trouve devant des autorités de contrôle différentes dans des juridictions différentes («**procédure équitable**»);

- être entendu avant toute mesure susceptible de lui porter préjudice, y compris avant l'adoption de la décision de faire droit à une plainte ou de la rejeter totalement ou partiellement («**droit d'être entendu**»);

- avoir accès au dossier commun, à l'exception des délibérations internes de l'autorité de contrôle ou des délibérations entre ces autorités («**transparence de la procédure**»).

Utilisation des langues et traductions

Les députés ont ajouté un nouvel article concernant la langue de coopération à utiliser. Le Conseil devrait déterminer une langue qui devrait être acceptée par toutes les autorités de contrôle au cours de la coopération entre les autorités.

L'autorité de contrôle chef de file devrait verser les documents au dossier commun dans la langue d'origine et fournir des traductions dans la langue de coopération.

Réclamations transfrontalières

Une réclamation relevant du présent règlement devrait contenir les informations requises dans le **modèle** figurant à l'annexe. Aucune information supplémentaire ne devrait être exigée pour que la réclamation soit recevable. Les informations pourraient être fournies par tout moyen accepté par l'autorité, y compris en n'utilisant pas le modèle.

L'autorité de contrôle saisie d'une réclamation devrait, dans un délai de deux semaines, en accuser réception et en confirmer la recevabilité ou, si la réclamation ne remplit pas les conditions requises, la déclarer irrecevable et informer le plaignant des informations manquantes.

Traitement des réclamations

Le traitement d'une réclamation devrait toujours aboutir à une décision juridiquement contraignante, susceptible de faire l'objet d'un recours juridique efficace.

Règlement à l'amiable

Les règlements à l'amiable sont limités aux cas concernant les droits des personnes concernées et requièrent l'accord explicite du plaignant, mais ils n'empêcheront pas les enquêtes d'office d'une autorité de contrôle en cas d'infractions à grande échelle au RGPD.

Coopération avec d'autres autorités compétentes

L'autorité de contrôle chef de file devrait fournir aux autres autorités de contrôle concernées **un accès à distance instantané, sans restriction et continu** à l'intégralité du dossier commun et inclure dans celui-ci toutes les informations pertinentes, en particulier les documents, les observations, les notes et toute autre information en rapport avec l'affaire, dans un délai d'une semaine à compter de leur production ou de leur réception.

Recours contre les décisions procédurales

Un nouvel article a été introduit, stipulant que les recours contre les décisions procédurales des autorités de contrôle au titre du droit national ne sont formés qu'en même temps que le recours contre la décision concrète finale. Les délais prévus pour les recours contre les décisions procédurales au titre du droit national applicable sont prolongés pour la durée de la procédure devant l'autorité de contrôle.

Entrée en vigueur et application

Le texte modifié prévoit une **période transitoire d'un an** pour permettre les modifications nécessaires du système d'information du marché intérieur utilisé par les autorités et du règlement intérieur du comité, ainsi que d'éventuelles modifications des législations nationales.